



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 décembre 2012
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 6897^e séance, le 20 décembre 2012, la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité, rappelant ses résolutions et les déclarations de son président, notamment S/PRST/2009/23, S/PRST/2010/20, S/PRST/2011/2 et S/PRST/2011/4, sur la consolidation de la paix au lendemain de conflits, réaffirme l'importance capitale que revêt la consolidation de la paix comme fondement d'une paix et d'un développement durables au lendemain de tout conflit.

Le Conseil prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (S/2012/746).

Le Conseil réaffirme que l'appropriation et la responsabilité nationales sont cruciales pour l'instauration d'une paix durable et que c'est aux autorités nationales qu'il incombe au premier chef d'arrêter leurs propres priorités et stratégies de consolidation de la paix au lendemain de tout conflit.

Le Conseil souligne l'importance de l'ouverture dans la promotion des processus nationaux de consolidation de la paix et la réalisation de leurs objectifs, le but étant de faire une place aux besoins de toutes les couches de la société. Il engage l'Organisation des Nations Unies à prêter appui aux efforts déployés à l'échelle des pays pour associer les acteurs nationaux intéressés aux activités et processus de consolidation de la paix.

Le Conseil salue les initiatives de pays sortant d'un conflit tendant à réduire la pauvreté, à décourager les conflits et à améliorer les conditions de vie de leurs populations, souligne que la consolidation de la paix dans les pays qui sortent d'un conflit incombe au premier chef aux gouvernements et aux acteurs nationaux concernés, notamment la société civile, et que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle décisif en apportant son concours à la réconciliation nationale, à la réforme du secteur de la sécurité, à l'entreprise de démobilisation, de désarmement et de réintégration, au rétablissement de l'état de droit et des institutions nationales, à la relance de l'économie et à la fourniture des services de base, ainsi qu'à d'autres activités essentielles de consolidation de la paix au lendemain d'un conflit.

Le Conseil réaffirme que l'instauration d'une paix durable exige l'adoption d'une stratégie intégrée fondée sur la cohérence des activités



menées dans les domaines de la politique, de la sécurité, du développement, des droits de l'homme, y compris l'égalité des sexes, de l'état de droit et de la justice. À cet égard, il souligne l'importance de l'état de droit en tant qu'élément clef de la consolidation de la paix, tout en précisant que les tribunaux doivent dire le droit et garantir l'égale protection de tous devant la loi et sans méconnaître qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour renforcer les capacités de l'appareil judiciaire et des institutions de sécurité, en particulier de la police, de la magistrature et de l'administration pénitentiaire.

Le Conseil souligne qu'il faudrait renforcer la coordination, la cohérence et l'intégration des activités de consolidation de la paix et qu'il est primordial d'améliorer la coordination entre les missions des Nations Unies, les équipes de pays des Nations Unies et les autres entités régionales et acteurs du développement, y compris les organisations régionales, pour voir les principales activités de consolidation de la paix gagner en efficacité. Il insiste également sur la nécessité de mieux définir, en fonction de leurs points forts respectifs, la répartition des tâches et des responsabilités entre ces acteurs dans l'accomplissement de ces activités.

Le Conseil rappelle sa résolution 1645 (2005) et reconnaît que la Commission de consolidation de la paix joue un rôle important en ce qu'elle favorise et appuie une approche intégrée et cohérente de la consolidation de la paix, notamment en encourageant les partenaires à mieux aligner leurs politiques sur les stratégies et priorités nationales dans ce domaine. Le Conseil renouvelle son appui à l'action de la Commission et exprime sa volonté de continuer à faire appel aux services de cette dernière en matière de conseil, de sensibilisation et de mobilisation des ressources, notamment en sollicitant des conseils ciblés sur l'adhésion nationale et internationale aux objectifs de consolidation de la paix à long terme des pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Il souligne également le concours que la Commission de consolidation de la paix apporte au transfert sans heurt des responsabilités des missions déployées dans les pays inscrits à son ordre du jour, notamment en mobilisant un appui international soutenu pour permettre aux pays de se doter de capacités essentielles.

Le Conseil apprécie le rôle que les soldats de la paix et les missions de maintien de la paix jouent aux premières heures de toute entreprise de consolidation de la paix et rappelle que les activités prescrites dans ce domaine doivent également contribuer aux objectifs de consolidation de la paix à long terme en ce sens qu'elles doivent tendre durablement à permettre à terme de réaliser les objectifs de consolidation de la paix et de faciliter le retrait des missions de maintien de la paix et le transfert de leurs responsabilités. Il constate qu'il faut prendre en compte les connaissances et les données d'expérience issues des missions à l'occasion de l'élaboration de stratégies de consolidation de la paix.

Le Conseil rappelle qu'il est essentiel d'apporter un soutien ciblé, bien défini, équilibré et durable aux partenariats noués avec les pays sortant d'un conflit, qui soit adossé à des engagements mutuels, en vue de mettre en œuvre des stratégies nationales de consolidation de la paix efficaces, prévoyant notamment la reconstruction ou l'édification des institutions nécessaires au

relèvement au lendemain d'un conflit, axées sur l'obtention de résultats et régies par le principe de responsabilité mutuelle.

Le Conseil prie instamment les États Membres et les autres partenaires de redoubler d'efforts en vue d'assurer de manière prévisible et durable le financement de l'entreprise de consolidation de la paix, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour la consolidation de la paix et de fonds d'affectation spéciale multidonateurs.

Le Conseil souligne qu'il importe de coopérer efficacement avec les institutions financières internationales, les banques régionales de développement et le secteur privé afin de promouvoir la création d'emplois et de tenir compte des besoins de développement socioéconomique à long terme de tout pays sortant d'un conflit.

Le Conseil engage les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à élargir et étoffer la réserve de civils spécialistes de la consolidation de la paix au lendemain de conflits, notamment en faisant appel à des experts de pays ayant fait l'expérience de la transition démocratique ou de la consolidation de la paix au lendemain de conflits, en particulier des femmes et des personnes originaires de pays en développement, dont la participation est essentielle au succès de l'action des Nations Unies au service de la consolidation de la paix. Il engage également les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à faire appel aux compétences civiles disponibles, et à continuer de les développer, tout en veillant à réduire le plus possible les doublons et à assurer la cohérence et la complémentarité des activités. Il souligne également qu'il importe que les délibérations des organisations internationales portent le processus de l'avant, comme le prescrit la résolution 66/255 de l'Assemblée générale et qu'il est impératif de désigner et de déployer les experts civils dans le respect des règles et procédures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil souligne l'utilité de partager l'expérience des pays qui ont connu une situation de conflit ou d'après conflit et des transitions comparables, et souligne l'importance d'une coopération efficace aux niveaux régional, Sud-Sud et triangulaire.

Le Conseil souligne l'importance du rôle joué par les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et précise qu'il incombe au premier chef aux gouvernements des pays touchés par un conflit armé de renforcer la participation des femmes à l'entreprise de prévention et de règlement des conflits et de consolidation de la paix dans le cadre du programme relatif aux femmes, à la paix et à la sécurité, y compris en consultant les organisations féminines compétentes dès les premières étapes de la planification et de la définition des priorités. Il se félicite que le Secrétaire général ait demandé que les femmes prennent davantage part et soient associées de plus près aux activités de prévention et de règlement des conflits armés et de consolidation de la paix et soient mieux représentées dans ces domaines et qu'une action plus ferme soit menée pour écarter les obstacles à leur participation à tous les niveaux.

Le Conseil redit combien il importe de traiter de la question des crimes commis sur la personne des femmes en période de conflit armé, y compris les meurtres, mutilations et violences sexuelles, dès le début des processus de paix, de toutes médiations, de la négociation des cessez-le-feu et des accords de paix, en particulier en pourvoyant à la sécurité, à la justice transitionnelle et aux réparations, ainsi que dans le contexte de la réforme du secteur de la sécurité.

Le Conseil met l'accent sur la nécessité d'investir dans les capacités économiques des femmes et des jeunes en vue d'un relèvement durable au lendemain d'un conflit et engage les États Membres à soutenir pareille démarche.

Le Conseil réaffirme la décision qu'il a prise au paragraphe 14 de sa résolution 1998 (2011) de continuer à consacrer des dispositions spécifiques à la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix concernées.

Le Conseil a conscience que la criminalité transnationale organisée, y compris les activités illicites comme le trafic de drogues et le commerce illicite des armes, nuit à la consolidation de la paix dans les pays sortant d'un conflit, et souligne qu'il est important d'améliorer la coopération internationale et régionale fondée sur une responsabilité commune et partagée pour lutter efficacement contre ce phénomène et renforcer les capacités des pays en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il souligne à cet égard qu'il importe de renforcer la coopération entre les acteurs de la consolidation de la paix au sein d'une même région pour relever ces défis dans la coordination et en étroite collaboration avec les autorités nationales et les organisations régionales et sous-régionales compétentes ainsi que les bureaux régionaux des Nations Unies, et avec leur consentement.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte, ainsi qu'à l'Assemblée générale, d'ici à décembre 2013, des progrès accomplis par les organismes des Nations Unies en matière de consolidation de la paix au lendemain de conflits, y compris en matière de participation des femmes à cette entreprise, et de lui présenter un rapport sur ce sujet en décembre 2014 au plus tard, en mettant particulièrement l'accent sur l'impact des activités menées par ces organismes sur le terrain, y compris les enseignements tirés des activités de consolidation de la paix menées par les Nations Unies dans le contexte de chaque pays ainsi que sur la suite donnée aux dispositions de la présente déclaration, en tenant compte des vues de la Commission de consolidation de la paix. »